

# UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS  
INTERNATIONALE ANWALTS-UNION



UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS  
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI

الاتحاد الدولي للمحامين

## LA CHARTE DE DEFENSE DES DROITS DES MINORITES

*La Charte de Défense des Droits des Minorités a été adoptée lors du Congrès de San Francisco, le 1er septembre 1993. Son texte final a été ratifié par le Conseil de Présidence de l'UIA réuni à Vienne, Autriche le 12 février 1994.*

**Considérant** que la recherche de la Paix et de la Coopération entre les Peuples passe nécessairement par la Sauvegarde de la Justice et le respect absolu des Droits de l'Homme et de Libertés Fondamentales.

**Considérant** que les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats ont une vocation traditionnelle et légitime à promouvoir les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales.

**Considérant** que les droits des minorités et de leurs membres font partie intégrante des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

**Considérant** que la Défense des Droits des Minorités s'inscrit dans le cadre de la promotion de la Démocratie exigeant la tolérance réciproque entre Majorité et Minorités, et le respect par les Minorités des principes fondamentaux de la Démocratie.

**Considérant** que les membres des Minorités bénéficient des garanties instaurées par les Conventions Internationales de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et notamment de la liberté d'expression.

**Considérant** que les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats ont dès lors une vocation à promouvoir et défendre les droits individuels ou collectifs des minorités et de leur membres.

Les Barreaux et Avocats, réunis en colloque international à San Francisco décident d'adopter un Charte internationale tendant à voir respecter les principes ci-après exposés:

## **ARTICLE 1**

Nul ne peut subir un préjudice quelconque du seul fait de son appartenance à une minorité nationale, ethnique, linguistique, culturelle, religieuse ou toute autre.

De même, nul ne peut faire l'objet de discrimination du seul fait de son appartenance à une minorité quelle qu'elle soit.

## **ARTICLE 2**

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats s'engagent à mener, dans le cadre de la présente Charte toutes les actions utiles pour permettre au principe visé à l'Article 1 de devenir effectif, en apportant notamment leur concours aux Organisations Internationales.

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats s'engagent à promouvoir et défendre les principes d'égalité devant la Loi et de non discrimination dont la violation porte atteinte aux droits fondamentaux des minorités et de leurs membres.

## **ARTICLE 3**

La revendication collective ou individuelle de l'appartenance à une minorité relève du libre choix des personnes.

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats s'engagent à œuvrer pour que toute personne appartenant à une minorité puisse exercer les droits qui sont reconnus par la présente Charte et en jouir individuellement ou en association avec d'autres et à s'élever contre toute assimilation par la force de minorités ou de membres d'une minorité.

## **ARTICLE 4**

En application du principe visé à l'Article 1, toute personne membre d'une minorité a le droit d'être jugée en toute indépendance et impartialité, selon les principes garantis par le Droit international.

Si l'exercice des Droits de sa Défense le requiert, toute personne appartenant à une minorité nationale, ethnique ou linguistique a le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle avec le concours d'un interprète et d'obtenir la traduction gratuite des pièces de procédure.

## **ARTICLE 5**

Toute personne appartenant à une minorité peut librement choisir un Avocat en application de la Charte Internationale des Droits de la Défense, proclamée par l'UIA au Congrès de Québec (1987).

Si l'Avocat appartient à la minorité dont est membre la personne pour laquelle il exerce son ministère, il ne peut lui-même en subir un désavantage quelconque.

## **ARTICLE 6**

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats signataires déclarent souscrire aux règles ci-dessus définies dont la méconnaissance incompatible avec l'administration d'une Justice libre et équitable.

Les Ordres et les Organisations professionnelles d'Avocats intégreront dans les programmes pédagogiques dont ils ont la responsabilité, des enseignements relatifs aux droits des minorités tant en ce qui concerne leur présentation qu'en ce qui concerne leurs modalités de défense effective par les Avocats.

Les Barreaux s'engagent à faire connaître la présente Charte et en assurer la plus large promotion.

En outre, ils s'engagent à intégrer ou à oeuvrer à l'intégration de la présente Charte dans leurs règlements intérieurs et à lui donner force obligatoire.

A cette fin, ils feront toute démarche auprès des autorités de leur Etat pour que soit conférée à cette Charte valeur de norme juridique interne.

XXXVII Congrès de l'UIA  
San Francisco, 1er Septembre 1993